

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES ET DECISIONS

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**ABONNEMENTS**

	1 an	6 mois
1 - Guinée	25.000 FG	15.000 FG
2 - Par Avion		
Afrique	50.000 FG	30.000 FG
Autres Pays	70.000 FG	40.000 FG

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées  
au SECRETAIRE GENERAL DU GOUVERNEMENT

B.P. 263 - Conakry

(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance  
à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement par :

- Virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O. de la BCRG
- ou par chèque certifié.

**PRIX DU NUMERO**

Prix du Numéro 1.000.FG  
 Prix du Numéro Double 2.000 FG

**PRIX DES ANNONCES ET AVIS**

La ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix.

## SOMMAIRE

**PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES, CIRCULAIRES  
ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

**ORDONNANCES**

- 10 avril Ordonnance n° 027/PRG/SGG/89 portant sur les stupéfiants et les psychotropes 099  
 24 avril Ordonnance n° 032/PRG/SGG/89 portant ratification des conventions de cession de SOGUI-REP et de création de SOGUIREP S.A. 101

**DECRETS**

- 13 avril Décret n° 084/PRG/SGG/89 portant attributions et organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères 101  
 13 avril Décret n° 085/PRG/SGG/89 portant organisation de la carrière diplomatique en République de Guinée 102  
 17 avril Décret n° 088/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation 105  
 17 avril Décret n° 089/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation 105  
 17 avril Décret n° 090/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation 105  
 17 avril Décret n° 091/PRG/SGG/89 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation 105

**ARRETES****SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION**

- 12 fév. Arrêté n° 2533/MID/SED/89 (sans titre) 106  
 17 fév. Arrêté n° 2543/MID/SED/CAB/89 (sans titre) 106

- 25 mars Arrêté n° 3156/MID/SED/CAB/89 portant nomination du chef de la division assistance technique aux coopératives

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**  
SECRETARIAT  
GENERAL DU GOUVERNEMENT**ORDONNANCES**

Ordonnance n° 027/PRG/SGG/89 du 10 avril 1989 portant sur les stupéfiants et les psychotropes

- Vu Le Président de la République;  
 Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
 Vu la proclamation de la deuxième République ;  
 Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
 Vu la déclaration de politique générale du C.M.R.N. en date du 22 décembre 1985 ;  
 Vu l'ordonnance n° 0109/PRG/86 du 5 juillet 1986 portant réorganisation judiciaire en République de Guinée ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;  
 Vu l'ordonnance n° 036/PRG/SGG du 4 juillet 1988 portant abrogation de certaines lois pénales ;  
 Le Conseil des Ministres entendu.

Ordonne :

Article 1 : Au sens de la présente ordonnance, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Substances Psychotropes : Substances médicamenteuses agissant sur le psychisme.

Pharmacodépendance :

Etat psychique et quelquefois également physique résultant de l'interaction entre un organisme vivant et un médicament, se caractérisant par des modifications de comportement et par d'autres réactions, qui comprennent toujours une pulsion à prendre le médicament de façon continue ou périodique afin de retrouver ses efforts psychiques et d'éviter le malaise de la privation.

**Fabrication :**

La fabrication de stupéfiants ou des substances psychotropes comprend :

- 1° Tout procédé permettant d'obtenir de telles drogues.
- 2° Raffinage de telles drogues ou substances.
- 3° Transformation de telles drogues ou substances.
- 4° Elaboration d'une préparation autrement que sur ordonnance présentée à une pharmacie à partir de tout ou partie de ces drogues ou substances ( cannabis, feuille de coca, opium, paille de pavot).

**Préparation :**

S'entend de l'une quelconque de ces drogues ou substances isolément ou en combinaison, sous forme de dose ou de solution ou de mélange, sous quelque état physique que ce soit, contenant une ou plusieurs de ces drogues ou substances.

**Drogues fabriquées :**

Cette expression désigne :

- a) tous dérivés de la coca, du cannabis médical, dérivés de l'opium et concentré de paille de pavot,
- b) tout autre stupéfiant, en tant que substance ou préparation, que le Gouvernement peut, compte tenu des données disponibles sur sa nature ou en fonction d'une décision prise, le cas échéant aux termes d'une quelconque convention internationale, déclarer, par avis publié au Journal Officiel, comme étant une drogue fabriquée.

**Article 2 :** La législation guinéenne adopte la liste des stupéfiants et substances psychotropes des conventions internationales ratifiées.

**Article 3 :** Sont interdits sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée, la culture, la préparation, la détention, l'achat, la vente, le transport, l'importation, l'exportation et l'emploi des drogues substances, composition ou plantes classées comme stupéfiants aux tableaux des substances vénéneuses joints en annexe, ou comme psychotropes.

Les tableaux dont il est fait état à l'alinéa 1er du présent article feront l'objet d'un arrêté pris conjointement par les Ministres chargés de la Justice, de la Santé publique et de la Sécurité.

**Article 4 :** Sont punis d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines :

- 1° ceux qui auront facilité à autrui l'usage des stupéfiants ou psychotropes spécifiés à l'article 3, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ou en procurant dans ce but un local, ou par tout autre moyen,
- 2° ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire les dits stupéfiants ou psychotropes,
- 3° ceux qui, connaissant fictif ou de complaisance de ces ordonnances auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré les dits stupéfiants et psychotropes,
- 4° ceux qui, par moyen quelconque, auront provoqué à l'une des infractions prévues et réprimées par le présent article, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qu'ils auront présentés sous un jour favorable.

**Article 5 :** Seront punis d'un emprisonnement de 5 à 20 ans et d'une amende de 100.000 à 100.000.000 de Francs Guinéens :

1° ceux qui contreviennent aux règlements concernant l'importation, la production, la fabrication, la culture et l'exportation des stupéfiants et psychotropes visés à l'article 3,

2° ceux qui contreviennent aux règlements concernant la détention, le transport, l'offre, la cession ou l'acquisition des dits stupéfiants et psychotropes,

3° ceux qui facilitent l'usage de ces stupéfiants et psychotropes à des mineurs,

4° ceux qui auront provoqué des mineurs à l'une des infractions visées et réprimées par l'article précédent et dans les conditions visées au cinquième paragraphe du dit article.

Nonobstant les dispositions des articles 1er et 5 du code pénal, les infractions visées au présent article constituent des délits et sont, comme tels, soumis aux règles de procédure qui leur sont propres.

**Article 6 :** Dans les différents cas visés aux articles précédents, la tentative est punie comme délit consommé. Il en est de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions ou de tenter de les commettre.

**Article 7 :** Les peines prévues peuvent être prononcées, alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

**Article 8 :** Outre la confiscation obligatoire prévue aux articles 239 et

258 du code pénal, les juridictions de jugement pourront dans tous les cas :

1° prononcer à l'égard du condamné la confiscation de ses biens meubles et immeubles, s'ils ont servi à commettre l'infraction, conformément aux dispositions des articles 239 et 258 du code pénal,

2° ordonner la destruction des drogues saisies,

3° priver le condamné de l'exercice de ses droits civiques dans les conditions prévues aux articles 30, 96 et 99 du code pénal. Elles pourront au surplus prononcer à l'égard du condamné, par décision motivée, tout ou partie des mesures de sûreté prévues aux articles 22 à 27 du code pénal, ainsi que le retrait de son passeport et la suspension de son permis de conduire pour une durée de 6 mois à 3 ans.

Néanmoins, la confiscation, mesure de police, sera, dans tous les cas, obligatoirement ordonnée, sauf dans les cas où le propriétaire du local ou du véhicule justifie être étranger aux faits constitutifs du délit.

**Article 9 :** Les dispositions relatives au sursis, prévues par les articles 65 et 66 du code pénal, ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions prévues et réprimées ci-dessous.

**Articles 10 :** Outre les délais de garde à vue prévus à l'article 35 du code de procédure pénale, une deuxième prolongation de la garde à vue peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de 24 heures.

Dès le début de la garde à vue, le Procureur de la République doit désigner un médecin qui examinera la personne gardée à vue, et délivrera après examen un certificat médical motivé qui sera versé au dossier.

**Article 11 :** Sont punis d'un emprisonnement de 2 mois à 1 an et d'une amende de 20.000 à 500.000 francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines, ceux qui, de manière illicite, détiennent pour leur usage ou font usage de l'une des drogues, substances, compositions ou plantes classées comme stupéfiants ou psychotropes.

Le Procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de ces stupéfiants ou psychotropes de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions qui seront fixées par arrêté signé conjointement par les Ministres chargés de la Santé et de la Justice.

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa ci-dessous ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.

Les personnes inculpées, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre ces personnes à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'alinéa précédent ou en prolongeant ses effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de protection ; dans tous les cas elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

**Article 12 :** Ceux qui se soustraient à l'exécution d'une décision ayant ordonné une cure de désintoxication à leur égard sont punis des peines prévues au précédent article, lesquelles pourront être élevées jusqu'au double.

**Article 13 :** Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 200.000 à 2.000.000 de francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines, quiconque :

1° se trouvant en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou des effets d'un stupéfiant ou d'un psychotrope, aura conduit ou tenté de conduire un véhicule automobile,

2° étant propriétaire ou ayant l'usage ou la garde d'un véhicule, l'aura fait conduire par un tiers qu'il savait en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou des effets d'un stupéfiant ou d'un psychotrope. Les juridictions de jugement pourront en outre prononcer à l'égard du condamné la suspension de son permis pour une durée de 2 mois à 3 ans.

**Article 14 :** La preuve de l'un des états du conducteur visés à l'article 13 (1°) sera déduite souverainement par le juge des circonstances de fait constatées par l'agent verbalisateur et des tests, institués par décret, en vue de déterminer l'existence ou la non existence de cet

état et auxquels aura été soumis l'auteur de l'infraction. S'il y a présomption de conduite sous l'empire d'un de ces états, délits de fuite, homicide ou blessures involontaires ou contravention grave à la police du roulage, l'auteur de l'infraction sera tenu de se soumettre à ces tests.

Sera puni des peines de l'article 11, quiconque se refusera à cette obligation.

**Article 15 :** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente ordonnance, sont et demeurent abrogées.

**Article 16 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 avril 1989  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance n° 032/PRG/SGG/89 du 24 avril 1989 portant ratification des conventions de cession de SOGUIREP et de création de SOGUIREP S.A.**

Le Président de la République;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu les conventions de cession de la société guinéenne de rechapage de pneus ( SOGUIREP ) et de création de SOGUIREP S.A. signées le 2 février 1989 à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et la société d'investissement et de commerce du LANGUEDOC ( SICLA ) de France ;

Ordonne :

**Article 1 :** Sont ratifiées et promulguées les conventions de cession des actifs de la société guinéenne de rechapage de pneus (SOGUIREP) et de création de SOGUIREP S.A. signées le 2 février 1989 à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et la société d'investissement et de commerce du LANGUEDOC ( SICLA ) de France.

**Article 2 :** La présente ordonnance qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 24 avril 1989  
Général Lansana CONTE

**DECRETS**

**Décret n° 084/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant attributions et organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères**

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu les décrets n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 035/PRG/SGG du 28 janvier 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères.

Décète :

**Chapitre I : Dispositions générales**

**Article 1 :** Les dispositions du présent décret fixent les attributions et l'organisation des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères de la République de Guinée.

**Article 2 :** Les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères sont :

- les Missions Diplomatiques,
- les Missions Consulaires,

**Chapitre II : Définitions Générales**

**Section 1 : La Mission Diplomatique**

**Article 3 :** Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, la Mission Diplomatique est l'organe de mise en application de la coopération bilatérale et multilatérale avec les Etats tiers et les organisations internationales.

**Article 4 :** Les Missions Diplomatiques sont de deux ordres :

- l'Ambassade chargée des relations avec un ou d'autres Etats,
- la Mission Permanente ou Délégation Permanente accréditée auprès d'une organisation internationale.

L'une ou l'autre examinent continuellement et ponctuellement le développement de toutes les questions intéressant la coopération bilatérale et multilatérale de la Guinée avec l'Etat ou l'Organisation internationale accréditaire.

**Article 5 :** L'Ambassade et la Représentation Permanente jouissent des mêmes prérogatives.

Elles reçoivent les instructions du Gouvernement par le Ministre chargé des Affaires Etrangères et rendent compte de leur exécution à celui-ci.

**Section II : La Mission Consulaire**

**Article 6 :** Sous l'autorité du chef de Mission Diplomatique, la Mission Consulaire est l'organe chargé de la protection des intérêts de l'Etat guinéen et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans une ou plusieurs circonscription de l'Etat accréditaire.

**Article 7 :** les Missions Consulaires sont de trois ordres :

- les Consulats Généraux,
- les Consulats,
- les Consulats Honoraires.

**Chapitre III : Attributions des Missions Diplomatiques et Consulaires**

**Section III : Attributions des Missions Diplomatiques**

**Article 8 :** Les attributions de la Mission consistent en :

- 1° la représentation de l'Etat guinéen à l'étranger,
- 2° la promotion des relations d'amitié et de coopération,
- 3° la négociation des traités, Conventions et accords,
- 4° la protection des intérêts de la Guinée dans l'Etat accréditaire,
- 5° la collecte de l'information par les moyens licites sur l'évolution politique, sociale, économique, sociale et culturelle tant en Guinée que dans les pays accréditaires,
- 6° la protection des biens et des intérêts des ressortissants guinéens, personnes physiques et morales, dans les pays accréditaires.

**Section IV : Attributions des Missions Consulaires**

**Article 9 :** Les attributions des Missions Consulaires consistent à traiter :

- 1° des questions relatives à la situation administrative et sociale et à la protection des citoyens guinéens, des aéronefs et navires battant pavillon guinéens ;
- 2° de l'information touchant les conditions et évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de la Guinée.

**Chapitre IV : Organisation**

**Section I : Mission Diplomatique**

**Article 10 :** Pour accomplir sa Mission, la Mission Diplomatique, outre le Chef de Mission, comporte les postes suivants :

- Conseiller d'Ambassade,
- Secrétaire d'Ambassade,
- Attaché d'Ambassade,
- et d'un personnel d'appui.

**Chef de Mission**

**Article 11 :** Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires Etrangères, le Chef de Mission représente l'Etat guinéen auprès du Chef de l'Etat accréditaire.

A ce titre, il est l'intermédiaire privilégié des relations avec l'Etat accréditaire et oriente l'action politique dans le ressort de sa juridiction.

Le Chef de Mission dirige, coordonne, impulse et contrôle les activités de la Mission Diplomatique. Il exerce à l'égard de tous les membres du personnel le pouvoir hiérarchique et disciplinaire.

Le Chef de Mission est membre de droit de toute délégation Gouvernementale en mission dans sa juridiction. Lorsqu'une délégation n'est pas conduite par un membre du Gouvernement il en assume la direction.

**Article 12 :** Le Chef de Mission reçoit du Président de la République et du Ministre chargé des Affaires Etrangères, les directives et les instructions concernant la politique extérieure. Il rend compte de leur exécution au Ministre chargé des Affaires Etrangères. Le Chef de Mission est l'Ambassadeur ou le chargé d'Affaires avec lettres.

**Article 13 :** Le Chef de Mission est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie "A" de la fonction publique, les officiers supérieurs de l'Armée, de la Gendarmerie et de la Police.

Il a le niveau hiérarchique équivalent à celui d'un chef de service central du Ministère des Affaires Etrangères.

#### B) - Chargé d'Affaires avec Lettres

**Article 14 :** Le Chargé d'Affaires avec lettres au niveau hiérarchique équivalent à celui d'un Chef de Division Centrale est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie "A" de la fonction publique. Il est nommé par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

#### C) - Conseiller et Secrétaire d'Ambassade

**Article 15 :** Sous l'autorité du Chef de la Mission Diplomatique, les Conseillers et les Secrétaires d'Ambassade sont chargés :

- de la mise en oeuvre des questions politiques, économiques, sociales et culturelles auprès de l'Etat accréditaire;
- de la préparation des négociations, conférences, réunion de commissions, visites de personnalités locales en Guinée ou sur place des personnalités guinéennes;
- de la préparation et du respect des accords financiers et monétaires;

- d'assumer la bonne exécution de toute mission ponctuelle relative aux attributions de la mission;

- d'élaborer des rapports périodiques des activités de la mission et de faire l'analyse et la synthèse pour le département central de tout document dont la Mission est saisie;

- de favoriser les contacts entre les institutions culturelles et artistiques;

- d'étudier la presse locale et rédiger un bulletin qui reproduit les événements ou commentaires principaux relatifs à la politique intérieure ou étrangère de l'Etat accréditaire : crise politique, attitudes des partis politiques et des organisations syndicales.

#### D) - Les Attachés d'Ambassade

**Article 16 :** Sous l'autorité du Chef de Mission, les Attachés d'Ambassade sont chargés :

##### Au plan Consulaire :

- de protéger les intérêts des ressortissants guinéens, personnes physiques et morales, dans l'Etat accréditaire;
- de procéder au recensement administratif des citoyens guinéens vivant dans l'Etat accréditaire;
- de tenir à jour le fichier du personnel et de dresser les statistiques à l'intention des administrations nationales compétentes;
- de délivrer des visas aux personnes de son ressort désirant séjourner en Guinée;

- de certifier et viser tout document devant avoir force probante dans sa juridiction et en Guinée;

- de l'assistance judiciaire et para-judiciaire et du suivi de toutes les questions relatives à la succession des guinéens;

- de traiter des questions du survol, d'escale et d'atterrissage des aéronefs, l'accostage des navires battant pavillon guinéen et d'assister leurs équipages.

##### Au plan Financier :

- d'élaborer et d'exécuter le budget de la Mission;
- d'élaborer un rapport périodique comportant l'exécution des différents chapitres de son budget, les fluctuations de la monnaie, le coût de la vie.

##### Au plan Culturel :

- de préparer les accords culturels, l'octroi des bourses d'études, l'échange d'étudiants et d'enseignants;

- d'organiser les conférences, séminaires, expositions artistiques et culturelles;

- d'assurer la promotion des éléments culturels de la Guinée à l'étranger : théâtre, littérature, poésie, art plastique;

**Article 18 :** L'Attaché financier est civilement et pénalement responsable des actes de gestion du crédit alloué à la Mission.

**Article 19 :** L'Attaché militaire rend compte de la situation locale en matière d'armement, des institutions et équipements militaires.

Il collabore avec les autorités militaires dans les domaines suivants :

- échange d'information;
- fourniture de matériels et équipements;
- formation des cadres militaires et para-militaires;

- construction d'installations militaires;

**Article 20 :** Le personnel de la Mission Diplomatique comprend :

- le personnel diplomatique;
- le personnel administratif et technique;
- le personnel de service.

**Article 21 :** Le personnel diplomatique est l'ensemble des fonctionnaires qui ont la qualité de diplomate et jouissant de ce fait du statut diplomatique. Ce sont :

- l'Ambassadeur;
- les Conseillers et Secrétaires d'Ambassade;
- les Attachés d'Ambassade.

**Article 22 :** Le personnel administratif et technique comprend les fonctionnaires employés dans les services administratifs et technique de la Mission ne jouissant pas du statut diplomatique complet. Ce sont :

- les secrétaires dactylographes;
- les traducteurs et interprètes;
- les huissiers etc...

**Article 23 :** Le personnel de service est l'ensemble des personnes employées au service domestique de la Mission. Ce sont :

- les chauffeurs;
- les blanchisseurs et cuisiniers;
- les concierges et jardiniers etc...

Ce personnel peut être recruté sur place par contrat de travail approuvé par le Ministre des Affaires Etrangères.

#### Chapitre V : Dispositions Finales

**Article 24 :** Les chefs de service centraux du Ministère des Affaires Etrangères portent le titre d'Ambassadeur.

**Article 25 :** Le chef de Mission avec la lettre d'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire est nommé par décret du Président de la République.

**Article 26 :** Les Conseillers, Secrétaires d'Ambassade sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

**Article 27 :** Un arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances fixera :

1° le cadre organique de chaque mission en tenant compte de sa spécificité propre;

2° les primes de responsabilité, de représentation et de personnes à charge de chacun des membres du personnel diplomatique et consulaire, compte tenu du coût de la vie dans le pays accréditaire et conformément au décret n° 006/PRG/SGG/89 du 29 janvier 1989.

**Article 28 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 avril 1989  
Général Lansana CONTE

#### Décret n° 085/PRG/SGG/89 du 13 avril 1989 portant organisation de la carrière Diplomatique en République de Guinée

- Le Président de la République ;
- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la deuxième République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 048/PRG du 8 octobre 1959 portant statut Général de la Fonction Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 17/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 024/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
- Vu le décret n° 019/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux ;
- Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structure du Gouvernement de la République ;
- Vu l'ordonnance n° 035/PRG/SGG du 28 janvier 1988 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu le décret n° 009/PRG/86 du 25 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;

Décète :

### Chapitre I - Dispositions Générales

**Article 1 :** Le présent décret fixe le régime de gestion applicable aux emplois Diplomatique et Consulaire de la République de Guinée.

**Article 2 :** L'appartenance au personnel diplomatique et consulaire est exclusivement réservée aux citoyens guinéens, jouissant de leurs droits civiques, n'ayant encouru aucune peine afflictive ou infamante et dont les attitudes sont conformes à la morale publique et les aptitudes propres aux services publics.

### Chapitre II - Recrutement

**Article 3 :** Les personnels diplomatiques et consulaires sont sélectionnés parmi les fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à la hiérarchie "A" de la fonction publique.

En attendant l'ouverture de l'Ecole Nationale d'Administration (E.N.A.), les fonctionnaires de la hiérarchie "B" ayant subi une formation en cours d'emploi ou ayant une expérience de plus de trois (3) années d'exercice de la fonction diplomatique peuvent être admis à exercer soit dans les services centraux, soit dans les services extérieurs.

Les personnels diplomatiques et consulaires seront recrutés sur concours parmi les titulaires de diplômes universitaires et seront astreints à un stage de formation à l' E.N.A. Ils seront mis à la disposition du Ministère des Affaires Etrangères par arrêté du Ministre de la Fonction Publique.

### Chapitre III - Hiérarchie diplomatique

**Article 4 :** La hiérarchie diplomatique des fonctionnaires des services centraux et des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères comprend six (6) grades :

- Ambassadeur
- Ministre Plénipotentiaire
- Ministre Conseiller
- Conseiller des Affaires Etrangères
- Secrétaire des Affaires Etrangères
- Attaché des Affaires Etrangères.

**Article 5 :** Le titre d'Ambassadeur est conféré par décret du Président de la République aux personnels diplomatiques assumant les fonctions de Chef de Mission diplomatique et aux chefs des services centraux du Ministère des Affaires Etrangères.

Il peut être conféré à titre exceptionnel par décret du Président de la République à tout citoyen guinéen remplissant les conditions prévues à l'article 2 du présent décret, pour services rendus à la Nation.

**Article 6 :** Le titre de Chargé d'Affaires avec lettres est la fonction du Chef d'une Mission diplomatique à niveau de représentation réduit. Il est conféré par arrêté du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Le titre de Chargé d'Affaires ad intérim (a. i.) est la qualité du collaborateur du Chef de Mission qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 7 :** A l'exception des Chefs de Mission Diplomatique, des chefs des services centraux nommés par décret du Président de la République et du chef du Bureau militaire nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé de la Défense Nationale, la nomination aux emplois dans les services centraux et extérieurs relève de l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères.

**Article 8 :** Ont vocation aux emplois de chef de division, chef de section des services centraux de Bureau des Missions Diplomatiques., Consul Général, Vice-Consul et Consul, les titulaires des grades de Ministre Plénipotentiaire, Ministre Conseiller, Conseiller et Secrétaires des Affaires Etrangères

### Chapitre IV - Evaluation

**Article 9 :** Le pouvoir d'évaluation du fonctionnaire diplomatique consulaire relève du Ministre des Affaires Etrangères qui, sur notation du chef de service central ou du chef de Mission porte une appréciation exprimant la valeur professionnelle de l'intéressé et ses qualités morales.

### Chapitre V - Rémunération, régime social

**Article 10 :** Les personnels diplomatiques et consulaires perçoivent une rémunération comprenant le traitement et des indemnités.

**Article 11 :** Le traitement est déterminé en fonction du grade et de l'emploi.

Peuvent s'ajouter au traitement, outre les prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, des indemnités justifiées par des sujétions ou des risques inhérents à l'emploi, ainsi que toutes autres indemnités liées à la qualité de fonctionnaire diplomatique ou consulaire.

En application de l'article 27 du décret 006/PRG/SGG/89 du 5 janvier 1989 les fonctionnaires diplomatiques et consulaires perçoivent les indemnités de représentation spéciales liées au coût de la vie dans les pays d'affectation.

**Article 12 :** L'échelonnement indiciaire applicable aux fonctionnaires diplomatiques et consulaires sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

**Article 13 :** Les personnels diplomatiques et consulaires bénéficient des régimes de retraite et de sécurité sociale conformément aux textes en vigueur.

**Article 14 :** Les modalités de prise en charge par l'Etat des frais médicaux et de scolarité seront déterminées par un arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères, des Finances et de la Fonction Publique.

**Article 15 :** Les dommages corporels subis par le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger, à la suite de catastrophes naturelles, de faits de guerre, d'émeutes ou de troubles, sont considérés comme accidents survenus à l'occasion du service et donnent droit à des indemnités de soins et de répartition.

**Article 16 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, voyageant pour des raisons de service, est couvert par une assurance contractée par la mission diplomatique.

L'affectation d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire à l'étranger entraîne automatiquement la mise en disponibilité spéciale de son épouse, si cette dernière est fonctionnaire.

A ce titre, il bénéficie d'une indemnité de personne à charge qui sera fixée par l'arrêté conjoint du Ministre chargé de la Fonction Publique et du Ministre chargé des Finances compte tenu du coût de la vie dans le pays d'accréditation.

A son rappel, son épouse reprend automatiquement service dans son Département d'origine conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 17 :** Les fonctionnaires diplomatiques et consulaires bénéficient du régime de congé annuel payé conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 18 :** La carrière diplomatique se déroulera alternativement dans les services centraux et dans les services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères suivant la périodicité ci-après :

- deux à quatre ans dans les services centraux,
- trois à cinq ans dans les missions diplomatiques et consulaires,
- sept ans au moins dans les missions permanentes.

En tout état de cause, aucun fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut être affecté dans les services extérieurs s'il n'a auparavant exercé pendant au moins trois (3) années dans les services centraux.

### Chapitre VII - Devoirs et obligations

**Article 19 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est astreint au secret professionnel. Il ne doit diffuser ni laisser connaître en dehors des nécessités de service, les faits ou informations que lui-même connaît ou détient à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Tout recel ou détournement, toute destruction ou communication de dossiers, pièces ou documents de services à des tiers sont interdits, même ceux produits par l'intéressé.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le fonctionnaire ne peut être délié du secret professionnel ni relevé de l'interdiction édictée par le présent article qu'avec l'autorisation écrite de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**Article 20 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, quel que soit son niveau hiérarchique, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il n'est dégagé par ailleurs d'aucune responsabilité qui lui incombe par celle de ses subordonnés.

**Article 21 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en tout temps et en tout lieu est justiciable de sa conduite en service et hors service. Il doit inspirer le respect et la considération, s'abstenir de tout propos ou acte pouvant porter préjudice au prestige et à la politique de son pays.

Les membres de sa famille vivant avec lui doivent se montrer dignes des responsabilités qui lui sont confiées.

**Article 22 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est tenu de résider dans les circonscriptions de sa Chancellerie.

**Article 23 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut exercer, ni directement, ni indirectement, une activité incompatible avec la nature de sa fonction.

Il ne doit pas abuser des privilèges et immunités dont il jouit. Il est tenu d'observer et de respecter les lois et règlements du pays d'accréditation.

**Article 24 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger est tenu de prendre part à la vie de la communauté guinéenne, afin de développer l'esprit de solidarité en son sein et les liens unissant celle-ci au pays.

**Article 25 :** La formation en cours d'emploi, le recyclage et la connaissance des langues étrangères constituent un impératif pour tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire durant sa carrière.

**Article 26 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut contracter mariage à l'étranger sans l'autorisation préalable du Ministre chargé des Affaires Etrangères. La requête à cette fin doit être formulée trois mois au moins avant la célébration du mariage.

A la demande d'autorisation de mariage, doivent être joints l'extrait de l'acte de naissance et le certificat de nationalité du futur conjoint avec mention, le cas échéant de la profession exercée par celui-ci. L'administration répondra dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration exonère l'intéressé de l'obligation d'attendre l'intervention de la décision du Ministre chargé des Affaires Etrangères.

Au cas où le fonctionnaire intéressé contracte mariage en violation des dispositions des alinéas précédents, il encourt l'une des sanctions prévues à l'article 73 du présent décret.

**Article 27 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire nommé à l'étranger doit être rejoint par son conjoint dans les six mois suivant la date de son affectation.

Quels que soient sa fonction ou son grade, nul fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut être admis à vivre avec plus d'une épouse à l'étranger.

**Article 28 :** Il est interdit au conjoint du fonctionnaire diplomatique ou consulaire en service à l'étranger d'exercer une activité lucrative publique ou privée.

La violation des dispositions du présent article entraîne le rappel immédiat de l'intéressé, sans préjudice de l'application des dispositions concernant la procédure disciplinaire.

**Article 29 :** Lorsque le conjoint d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire en service à l'administration centrale exerce, à titre professionnel, une activité lucrative publique ou privée, l'administration doit en être avertie.

**Article 30 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire, quel que soit le lieu de son affectation, doit signaler sans retard à l'administration, toute modification intervenue dans sa situation familiale et tout changement d'adresse.

**Article 31 :** Sauf autorisation expresse du Ministre des Affaires Etrangères, aucun fonctionnaire diplomatique ou consulaire ne peut contracter quelque service que ce soit auprès d'un Gouvernement étranger, avant cinq années révolues depuis la cessation de ses fonctions.

**Article 32 :** En aucun cas, le chef de Mission diplomatique ne doit quitter le pays d'accréditation sans l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères.

Il est tenu d'informer le Ministre des Affaires Etrangères de tous ses déplacements à l'intérieur de sa juridiction. Lorsque ces déplacements excèdent trois jours francs, l'autorisation préalable du Ministre des Affaires Etrangères devient nécessaire.

**Article 33 :** Il est interdit au chef de poste consulaire de quitter sa circonscription d'accréditation sans l'autorisation du chef de la Mission diplomatique dont il relève.

**Article 34 :** Les membres des postes diplomatiques ou consulaires et leurs familles ne peuvent quitter le pays de résidence qu'après autorisation du Chef de Mission.

Leurs déplacements à l'intérieur du pays de résidence seront autorisés par le Chef de Mission diplomatique. L'administration centrale doit être informée dans les meilleurs délais des motifs et de la durée du déplacement.

**Article 35 :** Les épouses des fonctionnaires diplomatiques et consulaires qui ne sont pas membres du personnel doivent s'abstenir de toute interférence dans le fonctionnement de la mission diplomatique et consulaire.

#### Chapitre VIII - Discipline

**Article 36 :** Le pouvoir disciplinaire sur le personnel diplomatique et consulaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination. Les sanctions disciplinaires du second degré sont proposées par le Chef du Département des Affaires Etrangères.

**Article 37 :** Les sanctions disciplinaires sont :

- 1° l'avertissement,
- 2° le blâme,

- 3° le déplacement d'office,
- 4° le rappel anticipé,
- 5° la radiation du tableau d'avancement.

Peut, en outre, être décidée comme sanction, à titre principal ou complémentaire, la suspension temporaire des fonctions pour une durée qui ne peut excéder deux mois. Elle est privative de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales.

La mise à la retraite d'office ne peut être décidée que si l'intéressé remplit déjà les conditions prévues par la législation en cette matière. La proposition est faite au Ministre chargé de la Fonction Publique. Pour les autres sanctions disciplinaires, un rapport lui est également fait.

**Article 38 :** La faute grave commise par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire découlant d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction à la loi pénale ne permettant plus son maintien en fonction, entraîne automatiquement pour l'auteur de la faute, la suspension temporaire de ses fonctions.

Lorsque l'auteur de la faute est en service à l'étranger, le Ministre des Affaires Etrangères procède immédiatement à son rappel.

**Article 39 :** La décision de suspension précise si l'intéressé conserve, pendant le temps où il est suspendu, le bénéfice de son traitement ou détermine la quotité de retenue qu'il subit et qui ne peut être supérieur à la moitié du traitement. En tout état de cause, il continue à percevoir la totalité des prestations familiales.

**Article 40 :** La situation du fonctionnaire suspendu doit être définitivement réglée dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision de suspension prend effet. Lorsqu'aucune décision n'est intervenue au bout de deux mois, l'intéressé bénéficie à nouveau de la totalité de son traitement, sauf en cas de poursuite judiciaire. Dans ce dernier cas et après ce délai, son traitement est intégralement suspendu.

**Article 41 :** Si l'intéressé n'a subi aucune sanction, ou si à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, il n'a pu être statué sur son cas, il a droit au remboursement des retenues opérées sur son traitement. Toutefois, lorsque le fonctionnaire diplomatique ou consulaire est poursuivi pénalement, sa situation n'est définitivement réglée qu'une fois que le jugement le condamnant est devenu définitif.

**Article 42 :** Le Chef de Mission, sur rapport motivé, relève la ou les fautes commises par le personnel placé sous son autorité et propose des sanctions au Ministre des Affaires Etrangères.

En ce qui concerne le personnel en poste à l'étranger ne relevant pas des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères, le Chef de Mission relève la faute et saisit le département de tutelle;

**Article 43 :** Les décisions par lesquelles le Ministre des Affaires Etrangères prononce les sanctions de son ressort sont prises sans avis du Conseil de Discipline.

**Article 44 :** La composition du Conseil de Discipline ainsi que les modalités de la procédure disciplinaire devant le Conseil sont prévus par décret.

#### Chapitre IX - Cessation de fonction

**Article 45 :** Les causes de la cessation de fonction entraînant la perte de la qualité de fonctionnaire diplomatique ou consulaire, outre le décès, sont :

- la démission
- le licenciement
- la révocation
- l'admission à la retraite
- la perte de la nationalité guinéenne ou des droits civiques.

**Article 46 :** Aucun motif de cessation concertée de service n'est reconnu au fonctionnaire diplomatique ou consulaire. Celle-ci peut être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires.

La cessation de service pour motif individuel et personnel est considérée comme un abandon de poste.

**Article 47 :** Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire qui, sans avoir commis de faute professionnelle justifiant une sanction disciplinaire, fait preuve d'insuffisance professionnelle, peut, soit être muté dans un emploi inférieur, soit être admis à faire valoir ses droits à la retraite ou licencié, conformément à la législation en vigueur en ces matières. Le fonctionnaire diplomatique ou consulaire licencié pour insuffisance professionnelle, peut percevoir une indemnité dans des conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

**Article 48 :** Le présent statut ne concerne pas le personnel technique et administratif en service dans les missions diplomatiques et consulaires qui sont régis par des textes spécifiques.

**Article 49 :** Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de

la République.

Conakry, le 13 avril 1989  
Général Lansana CONTE**Décret n° 088/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Président de la République ;  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;  
Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme ;  
Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé au Commandant Finandou THIANY, chef d'Etat-Major des Armées l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 5, 6, 7 et 8 du lot 34 du plan cadastral de ENTA-SUD, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de 250.000 francs guinéens.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 avril 1989  
Général Lansana CONTE**Décret n° 089/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Président de la République ;  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;  
Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme ;  
Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé au Commandant Henri FOULAH, Secrétaire d'Etat, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 15, 16, 17 et 18 du lot 33 du plan cadastral de ENTA-SUD, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de 250.000 francs guinéens.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 avril 1989  
Général Lansana CONTE**Décret n° 090/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 portant attribution d'un terrain Urbain à usage d'habitation**

Le Président de la République ;  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la Deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;  
Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipement et de l'Urbanisme ;  
Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé au Capitaine Abdourahmane DIALLO, Ministre, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 15, 16, 17 et 18 du lot 27 du plan cadastral de ENTA-SUD, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de 250.000 francs guinéens.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 avril 1989  
Général Lansana CONTE**Décret n° 091/PRG/SGG/89 du 17 avril 1989 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation**

Le Président de la République ;  
Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 avril 1984 ;  
Vu la proclamation de la deuxième République ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 321/PRG/85 du 22 décembre 1985 portant nomination des membres du Cabinet du Président de la République ;  
Vu le décret n° 003/PRG/86 du 19 mars 1986 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Equipement et de l'urbanisme ;  
Vu les pièces du dossier de l'intéressé ;  
Vu la réglementation domaniale en vigueur en République de Guinée ;  
Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé au Commandant Mohamed Laminre MAGASSOUBA, chef de l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 7, 8, 9 et 10 du lot 33 du plan cadastral de ENTA-SUD, d'une contenance de 1.600 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du receveur des Domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de 250.000 francs guinéens.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 avril 1989  
Général Lansana CONTE

## ARRETES

## SECRETARIAT D'ETAT A LA DECENTRALISATION

Par arrêté n° 2533/MID/SED/89 du 12 février 1989 (sans titre)

...Vu le décret n° 189/PRG/SGG/88 du 19 septembre 1988 portant attribution et organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation chargé de la Décentralisation ;  
Vu l'ordonnance n° 005/PRG/SGG/88 du 19 février 1989 portant statut Général des organisations à caractère coopératif et pré-coopératif ;  
Vu la demande et les dossiers de la coopérative ;

**Article 1 :** La société à caractère coopératif placée sous l'égide de la fédération syndicale professionnelle de l'éducation de Guinée, est agréée comme société coopérative de consommation et dénommée coopérative de consommation de l'éducation nationale (C O C E M). Elle est autorisée à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

**Article 2 :** La coopérative de consommation de l'éducation nationale a son siège fixé à Conakry.

**Article 3 :** La coopérative a pour objet :

- de fournir des biens de consommation à ses membres.
- de mener des actions de solidarité et d'entraide.
- de procéder à l'octroi de prestation selon les prescriptions

de son règlement intérieur.

**Article 4 :** La coopérative sera soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxe à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 5 :** Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre de commerce auprès du greffe du tribunal de la circonscription et au registre central du service national d'assistance aux coopératives, Secrétariat d'Etat à la Décentralisation.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux statuts de la coopérative devra être signalée au service national d'assistance aux coopératives dans un délai de deux (2) mois pour que les statuts ainsi modifiés puisse faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

**Article 7 :** Toute modification apportée dans la composition du conseil d'administration et de la commission de contrôle devra être mentionnée dans un registre au siège de la coopérative. Ce registre peut être consulté à tout moment en cas de nécessité.

**Article 8 :** La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 1er seront annulées dans un délai de 10 (dix) mois au cas où la coopérative n'aurait pas apporté de preuve suffisantes de son début d'investissement.

**Article 10 :** La coopérative déposera au service national d'assistance aux coopératives (Secrétariat d'Etat à la Décentralisation) un rapport annuel d'activités.

**Article 11 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Par Arrêté n° 2543/MID/SED/CAB/89 du 17 février 1989

(sans titre)

...Vu l'Ordonnance n° 005/PRG/SGG du 10 février 1988 portant statut Général des organisations à caractère coopératif et pré-coopératif en République de Guinée ;

Vu la demande et les dossiers fournis par l'intéressé ;

**Article 1 :** Le groupement des cultivateurs de Soromiata II est agréé comme société coopérative agricole et pastorale ; il est autorisé à s'installer et à exercer ses activités en République de Guinée.

**Article 2 :** La coopérative dénommée coopérative agricole et pastorale de Soromiata II en abrégé "le Mont rouge" a son siège social fixé à Soromiata, Sous-préfecture de Bossou, Préfecture de Lola.

**Article 3 :** La coopérative a pour objet : assurer ou faciliter la production l'écoulement, le stockage, la conservation, la transformation, la vente ou l'exploitation des produits agricoles provenant des exploitations de leurs membres ou de leurs usagers, fournir à leurs adhérents tous les services à la bonne marche de leurs exploitations. Assurer l'approvisionnement de leurs adhérents en leurs procurant, les produits, les équipements et les matériels nécessaires à l'exploitation de leurs entreprises.

**Article 4 :** La coopérative est exonérée des taxes et impôts directs pendant dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 5 :** Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la coopérative pour son inscription au registre du commerce auprès du greffe du tribunal de sa circonscription et au registre central du service national d'assistance technique aux coopératives.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux statuts de la coopérative, devra être signalée au service national d'assistance technique aux coopératives "SENATEC" dans un délai de deux (2) mois pour que les statuts ainsi modifiés puissent faire l'objet d'une éventuelle révision de l'agrément.

**Article 7 :** Toute modification apportée dans la composition du conseil d'administration et de la commission de contrôle, doit être mentionnée dans un registre tenu au siège de la coopérative

**Article 8 :** La coopérative se conformera strictement aux dispositions de ses statuts et aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 9 :** Ce présent arrêté reste nul et non avenu après dix (10) mois de sa date de signature, au cas où la coopérative n'apportera pas de preuves suffisantes de son investissement.

**Article 10 :** La coopérative déposera un rapport annuel d'activité au service national d'assistance technique aux coopératives (SENATEC), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de l'assemblée générale annuelle.

**Article 11 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Arrêté n° 3156/MID/SED/CAB/89 du 25 mars 1989 portant nomination du chef de la division assistance technique aux coopératives

## PARTIE NON OFFICIELLE

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

## ANNONCES

Par arrêté n° 2643/MICA/DNC/DOAC/SAA/89 du 22/02/89 est agréée la Société Commerciale dénommée SIMO-SIMO SARL "S.S." au capital de 10.000.000 FG ayant pour objet : importation, vente denrées alimentaires boissons, tabacs, textiles et habillement. La société est immatriculée au R.C.S. sous le n° 89-A-087 du 05/04/89. Le siège de la société est Madina Conakry B.P. 12579, Conakry 3. Le gérant actuel est Mr. MHIDDOUCH Sidi Moulay, tél.: 46-49-63.